



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 10904

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un établissement médical de sa circonscription. Celui-ci, agréé par la sécurité sociale, a été admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. À ce titre, il est soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Cet établissement s'est vu infliger par la direction départementale du travail et de l'emploi une amende de 12 000 francs au motif de non-embauche de personnel handicapé. Le directeur de cet établissement est non voyant mais exerce une activité bénévole, depuis de nombreuses années, il ne peut en aucun cas être comptabilisé dans le calcul de l'effectif ni en tant qu'unité bénéficiaire. Il lui fait part de son étonnement de constater que l'on sanctionne un établissement alors qu'il y a bien la présence effective et un travail réel d'une personne handicapée qui a choisi de ne pas être rémunérée pour cela. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que les personnes handicapées travaillant bénévolement, après vérification de la volonté réelle et affichée de celles-ci de ne pas être rémunérées, puissent être comptées dans le quota de travailleurs handicapés des entreprises.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été attirée sur les difficultés soulevées par la situation d'un établissement médical du département de Seine-et-Marne au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par la loi du 10 juillet 1987. Son directeur, non voyant et travailleur bénévole souhaiterait pouvoir compter comme bénéficiaire de la loi du 10 juillet 1987. Après enquête, il apparaît que l'établissement médical concerné, agréé par la sécurité sociale, appartient au service public hospitalier et emploie 25 salariés. À ce titre, il doit donc employer une unité bénéficiaire proratisée pour satisfaire à son obligation d'emploi. Or, les travailleurs bénévoles même s'ils sont des travailleurs handicapés bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, ne peuvent en aucun cas être inclus dans l'effectif d'assujettissement de l'entreprise. En effet, la loi du 10 juillet 1987 qui instaure une obligation d'emploi des travailleurs handicapés ne s'applique qu'à des salariés rémunérés. Les travailleurs bénévoles ne sauraient être concernés par ce dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10904

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 583

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3471